



Traité International

SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE



F

Point 12.2 de l'ordre du jour provisoire

**TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE**

TROISIÈME SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR

Tunis (Tunisie) 1^{er} – 5 juin 2009

**ÉVALUATION DES PROGRÈS RÉALISÉS DANS L'INCORPORATION DES
RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET
L'AGRICULTURE DÉTENUES PAR DES PERSONNES PHYSIQUES OU
MORALES DANS LE SYSTÈME MULTILATÉRAL**

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
I. Introduction	1-2
II. Délibérations de l'Organe directeur et suivi par le Secrétaire	3-6
III. État actuel des connaissances	7-9
IV. Conclusions	10
V. Projet de résolution	11

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse <http://www.planttreaty.org>

**ÉVALUATION DES PROGRÈS RÉALISÉS DANS L'INCORPORATION DES
RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET
L'AGRICULTURE DÉTENUES PAR DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES
DANS LE SYSTÈME MULTILATÉRAL**

I. INTRODUCTION

1. Aux termes de l'Article 11.3 du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, les Parties contractantes

« conviennent [en outre] de prendre les mesures appropriées pour encourager les personnes physiques et morales relevant de leur juridiction qui détiennent des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'Annexe I à incorporer de telles ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le Système multilatéral ».

2. L'Article 11.4 du Traité dispose que:

« dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du Traité, l'Organe directeur évalue les progrès réalisés dans l'inclusion dans le Système multilatéral des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture visées à l'Article 11.3. Suite à cette évaluation, l'Organe directeur décide si l'accès continue d'être facilité pour les personnes physiques et morales visées à l'Article 12.3 qui n'ont pas inclus lesdites ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le Système multilatéral, ou s'il prend toute autre mesure qu'il juge appropriée ».

II. DÉLIBÉRATIONS DE L'ORGANE DIRECTEUR ET SUIVI PAR LE SECRÉTAIRE

3. Le Traité est entré en vigueur le 29 juin 2004, et la première session de l'Organe directeur s'est tenue du 1^{er} au 6 juin 2006. Lors de cette session, l'Organe directeur a décidé de reporter à la présente session l'évaluation des progrès réalisés dans l'incorporation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture détenues par des personnes physiques ou morales dans le Système multilatéral. Il s'est par ailleurs félicité de la décision des Centres internationaux de recherche agronomique d'inclure leur matériel dans le Système multilatéral,

« [a demandé] instamment à tous les autres détenteurs de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture figurant sur la liste de l'Appendice I au Traité de placer ces ressources phylogénétiques sous les auspices du Système multilatéral et [a exhorté] les Parties contractantes à prendre les mesures appropriées, conformément à l'Article 11.3 du Traité »,

et

« a souligné de nouveau qu'il importait que les Parties contractantes prennent des mesures appropriées pour encourager les personnes physiques et morales de leur juridiction qui détiennent des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'Appendice I au Traité à inclure ces ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le Système multilatéral ».

4. Dans une Lettre circulaire datée du 3 novembre 2006, le Secrétaire provisoire de l'Organe directeur a invité les Parties contractantes à donner:

« des informations concernant toutes les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture mises à disposition [...] au titre du Système multilatéral, y compris par des personnes physiques et morales relevant de leur juridiction ».

5. L'Organe directeur, à sa deuxième session, a par ailleurs
- « demandé au Secrétaire de continuer à réunir des informations concernant l'évaluation des progrès réalisés dans l'incorporation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le Système multilatéral ».*
6. Le Secrétaire, dans une autre Lettre circulaire datée du 11 novembre 2007, a appelé l'attention des Parties contractantes sur cette demande d'information. La Lettre circulaire était accompagnée d'une lettre type de notification de l'inclusion de matériel dans le Système multilatéral.¹

III. ÉTAT ACTUEL DES CONNAISSANCES

7. Plusieurs Parties contractantes ont transmis des rapports d'information sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui relèvent de leur gestion et de leur contrôle et qui sont désormais dans le domaine public, et, par voie de conséquence, dans le Système multilatéral, conformément aux dispositions de l'Article 11.2 du Traité.² Il convient de noter que certains de ces rapports font mention de collections détenues par des institutions qui ne sont pas, au sens strict, juridiquement intégrées à des administrations nationales, et constituent des personnes morales distinctes. Les régimes juridiques des Parties contractantes diffèrent considérablement, tant en ce qui concerne la propriété des ressources phylogénétiques que les systèmes de gouvernance qui leur sont applicables. Dans nombre de pays, les pouvoirs publics ne détiennent pas directement, que ce soit en totalité ou en partie, certaines des collections nationales les plus importantes, ce qui ne les empêche pas, dans certains cas, de formuler des orientations générales relatives à la gestion de ces collections, de leur apporter un soutien financier et institutionnel, voire de considérer que ces collections font partie du système national de ressources phylogénétiques. Il peut s'agir, par exemple, de collections détenues par des établissements universitaires, des fondations ou des organisations non gouvernementales quasi autonomes. En conséquence, l'Organe directeur souhaitera éventuellement préciser que les Parties contractantes doivent rendre compte de manière globale de l'ensemble des ressources dont elles estiment qu'elles font partie du système national public de ressources génétiques, qu'elles soient ou non détenues par des personnes morales qui ne dépendent pas des pouvoirs publics.
8. Par ailleurs, l'Organe directeur souhaitera peut-être demander aux Parties contractantes de le tenir informé des mesures qu'elles ont prises, conformément à l'Article 11.3 du Traité, pour encourager des personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction à incorporer des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le Système multilatéral. Dans le cas des personnes physiques et morales que les Parties contractantes considèrent comme faisant partie intégrante du système national public de ressources phylogénétiques, il pourrait s'agir de mesures visant, par exemple, à n'octroyer de soutien financier qu'aux personnes physiques et morales disposées à incorporer les ressources phylogénétiques qu'elles détiennent dans le Système multilatéral. Les informations ainsi recueillies permettraient d'en savoir un peu plus sur les pratiques optimales appliquées dans ce domaine; elles pourraient être d'une grande utilité à d'autres Parties contractantes et les aider, notamment, à trouver des solutions administratives adaptées au contexte national considéré.
9. L'Organe directeur souhaitera éventuellement indiquer de manière plus précise les catégories de personnes physiques et morales sur lesquelles il souhaite obtenir des informations, notamment les personnes physiques et morales de statut privé, comme les sociétés commerciales et les obtenteurs, qui détiennent ces ressources. De fait, il y a de fortes chances que ces personnes morales créent des produits à partir de matériels auxquels elles auront eu accès grâce au Système multilatéral. En conséquence, l'Organe directeur voudra peut-être leur demander de fournir les

¹ La lettre type constitue l'annexe I du document IT/GB-3/09.14.

² Voir IT/GB-3/09.14.

informations requises, et inviter des organismes représentant le secteur industriel à leur transmettre cette demande.

10. À ce jour, aucune Partie contractante n'a fait état auprès du Secrétaire de l'incorporation, dans le Système multilatéral, de ressources phytogénétiques par des personnes physiques ou morales considérées comme ne faisant pas partie du système national de ressources phytogénétiques.

11. Alors que ce document était encore en cours d'élaboration, le Secrétaire a reçu la première et, à ce jour, la seule notification d'incorporation dans le Système multilatéral émanant d'une personne physique ou morale relevant de la juridiction d'une Partie contractante: dans un courrier daté du 24 mars 2009, PRO-MAÏS, une association privée d'obteneurs de variétés de maïs qui se consacre à l'étude et à l'amélioration du maïs en France et l'Institut national de la recherche agronomique (INRA, France), ont fait savoir au Secrétaire qu'ils avaient entrepris d'incorporer dans le Système multilatéral une collection de 500 obtentions végétales issues de diverses populations et lignées de maïs, et qu'ils lui communiqueraient prochainement une adresse URL à partir de laquelle des échantillons pourraient être commandés.

IV. CONCLUSIONS

12. Compte tenu du manque d'information constaté actuellement, l'Organe directeur préférera peut-être repousser une nouvelle fois l'examen détaillé de cette question, tout en indiquant avec précision les informations qu'il souhaite obtenir, les personnes et organismes chargés de les lui fournir et les voies de communication à utiliser.

V. PROJET DE RÉOLUTION

13. Les considérations ci-dessous pourraient être intégrées à la décision que l'Organe directeur envisagera peut-être d'adopter:

RÉSOLUTION X/2009

Incorporation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture détenues par des personnes physiques ou morales dans le Système multilatéral

Rappelant que, dans l'Article 11.3 du Traité, les Parties contractantes ont convenu de prendre les mesures appropriées pour encourager les personnes physiques et morales relevant de leur juridiction qui détiennent des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'Annexe I à incorporer de telles ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le Système multilatéral;

Notant que l'Article 11.4 du Traité dispose que, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du Traité, l'Organe directeur devra évaluer les progrès réalisés dans l'inclusion dans le Système multilatéral des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture visées à l'Article 11.3, et que, à la suite de cette évaluation, il décidera si l'accès continue d'être facilité pour les personnes physiques et morales visées à l'Article 12.3 qui n'ont pas inclus lesdites ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le Système multilatéral, ou s'il prend toute autre mesure qu'il juge appropriée;

Reconnaissant qu'il lui faut disposer des informations demandées pour être à même d'évaluer les progrès réalisés dans l'incorporation, dans le Système multilatéral, des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture détenues en particulier par les personnes physiques et morales relevant de la juridiction des Parties contractantes, conformément à l'Article 11.4 du Traité;

L'Organe directeur:

- i) **Constate avec préoccupation** que les informations dont il a besoin aux fins de cette évaluation ne sont toujours pas disponibles;
- ii) **Rappelle** qu'il lui faut obtenir d'urgence ces informations pour être à même d'évaluer les progrès accomplis en matière d'inclusion, dans le Système multilatéral, des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture détenues par des personnes physiques et morales relevant de la juridiction des Parties contractantes;
- iii) **Prie** l'ensemble des Parties contractantes de lui communiquer, dans leurs rapports sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, des informations sur les collections détenues par des personnes morales qui ne dépendent pas des pouvoirs publics, mais dont elles estiment qu'elles font partie intégrante de leurs systèmes publics nationaux sur les ressources phytogénétiques;
- iv) **Prie par ailleurs** l'ensemble des Parties contractantes de le tenir informé des mesures prises, en application de l'Article 11.3 du Traité, pour encourager les personnes physiques et morales relevant de leur juridiction à incorporer les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qu'elles détiennent dans le Système multilatéral;
- v) **Prie** les personnes physiques et morales de statut privé, et en particulier les sociétés commerciales et les obtenteurs, de lui rendre compte des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qu'elles ont incorporées dans le Système multilatéral, et invite les organismes représentatifs du secteur industriel à transmettre cette requête à leurs membres;
- vi) **Décide**, au vu du manque d'information, de reporter à sa quatrième session l'évaluation visée à l'Article 11.4 du Traité;
- vii) **Souligne** qu'il lui faut obtenir les informations demandées au plus tard en janvier 2011, de sorte qu'un rapport complet puisse être établi en prévision de sa quatrième session;
- viii) **Prie** le Secrétaire de suivre activement le dossier, afin de faciliter l'obtention des informations requises.